

## RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

### sur le postulat Nuria Gorrite et consorts demandant au Conseil d'Etat de mettre sur pied un dépôt volontaire et gratuit des armes personnelles des militaires à l'arsenal

#### Rappel de la motion transformée en postulat

Le 27 novembre 2007, Madame la Députée Nuria Gorrite et 27 cosignataires ont déposé une motion intitulée "Pour un dépôt volontaire gratuit des armes personnelles des militaires à l'arsenal", rédigée en ces termes:

#### **"Introduction**

*Le débat sur le lieu de dépôt des armes d'ordonnance ressurgit tristement ces jours dans notre canton, suite au décès par balles d'une jeune étudiante de 20 ans, nouvelle victime d'un geste fatal. De trop nombreux drames irréversibles comme celui-ci ont lieu, où souvent, l'arme à portée de main concrétise tragiquement la pulsion violente d'un instant.*

*Dans le cadre des nombreuses réflexions en cours sur les questions de violence, il serait souhaitable d'englober également cet aspect dans le faisceau d'axes préventifs à déployer. En effet, les armes à domicile sont trop souvent à l'origine de scénarii funestes, notamment dans les cas de violence domestique ou de suicide chez les jeunes. Il est notamment un fait avéré que bon nombre des crimes passionnels qui sont commis en Suisse le sont avant tout à l'aide d'armes à feu d'ordonnance. D'autre part, une étude menée en 2005 sur les suicides dans le Canton de Vaud (voir R. Brossard, Suicide par arme à feu, in : Revue suisse de criminologie, no 2, Berne 2005) confirme la corrélation entre le taux élevé de suicides et la disponibilité des armes militaires. L'arme d'ordonnance constitue un risque important pour la sécurité des citoyens, et plus particulièrement des citoyennes.*

*L'expérience d'autres pays, par exemple le Canada, montre que le fait de restreindre l'accessibilité des armes permet d'en diminuer nettement l'usage abusif.*

#### **Contexte**

*La nouvelle Ordonnance fédérale concernant l'équipement personnel des militaires (OEPM), modifiée en novembre 2006, prévoit dorénavant à son article 7, alinéa 1, que "si un militaire donne des raisons de croire qu'il pourrait représenter, avec son arme, un danger pour lui-même ou pour des tiers, ou qu'il pourrait en faire un usage abusif, le commandement d'arrondissement compétent peut la lui reprendre à titre préventif, **le militaire lui-même ( ... ) peut déposer l'arme**".*

*On remarque ici que le Conseil fédéral a introduit la notion de dépôt volontaire de l'arme dans ses dispositions légales, suite à la consultation des gouvernements cantonaux en 2004. Cette modification fait suite à la préoccupation du gouvernement d'instaurer une prévention accrue contre l'utilisation abusive de l'arme d'ordonnance et d'harmoniser les différentes procédures cantonales d'application de l'OEPM.*

### **Exemple genevois**

*Le Conseil d'Etat genevois a décidé, le 5 septembre 2007, qu'il était pertinent d'offrir la possibilité aux militaires genevois de laisser leur arme à l'arsenal gratuitement et sur une base volontaire, s'ils estiment par exemple qu'ils ne sont pas en mesure de remplir les exigences de sûreté imposées par la législation fédérale.*

*Le Conseil d'Etat genevois a estimé qu'une telle prestation cantonale s'inscrit pleinement dans le cadre légal existant. Il est notamment précisé que le militaire qui choisit de faire usage de cette possibilité n'est bien entendu pas délié de ses obligations militaires. Il demeure responsable, sous peine de sanctions prévues par la loi, de l'entretien de son arme et de la récupérer en temps utile pour accomplir ses obligations militaires ainsi que ses tirs obligatoires s'il y est astreint.*

### **Objet de la motion**

*Les motionnaires demandent au Conseil d'Etat de prévoir dans son règlement d'application cantonal de l'OEPM le dépôt volontaire et gratuit des armes personnelles des militaires à l'arsenal".*

Lors de la séance du Grand Conseil du 4 décembre 2007, la motion a été renvoyée à l'examen d'une commission. A l'issue de la séance de commission du 31 janvier 2008, la motionnaire a accepté de transformer sa motion en un postulat. Le même jour, la commission a décidé de recommander au Grand Conseil de prendre en considération le postulat et de le renvoyer au Conseil d'Etat. Dans sa séance du 23 septembre 2008, le Grand Conseil a renvoyé le postulat au Conseil d'Etat.

### **Rapport du Conseil d'Etat**

#### **La situation actuelle au niveau fédéral**

Aux termes de l'article 60, alinéa 1er, de la Constitution fédérale, la Confédération est seule compétente en matière de législation militaire et en particulier donc pour ce qui a trait à l'équipement personnel des militaires.

L'obligation hors du service des soldats de conserver en lieu sûr et de maintenir en bon état leur équipement personnel, y compris l'arme personnelle est inscrite dans la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM), à ses articles 25 et 112 et à l'article 5 de l'ordonnance concernant l'équipement personnel des militaires (ci-après : OEPM).

Il existe deux exceptions au principe de l'obligation faite au militaire de conserver son arme à domicile. La première, prévue à l'article 6 OEPM, dispose que le militaire a le droit de conserver, à titre exceptionnel, tout ou partie de son équipement ailleurs qu'à son domicile contre le versement d'une taxe pendant un séjour à l'étranger, s'il change fréquemment de domicile ou s'il réside à l'étranger à proximité de la frontière. La seconde exception, prévue à l'article 7 OEPM, réserve la reprise préventive de l'arme personnelle par le commandant d'arrondissement si un militaire donne des raisons de croire qu'il pourrait représenter, avec son arme, un danger pour lui-même ou pour des tiers, ou qu'il pourrait en faire un usage abusif. Le militaire lui-même ou encore une tierce personne peut aussi déposer l'arme auprès de la Base Logistique de l'Armée (ci-après : BLA) ou dans un poste de rétablissement.

Face à de nombreuses interventions parlementaires demandant au Conseil fédéral d'édicter une réglementation plus restrictive pour tout ce qui concerne l'arme d'ordonnance, Monsieur Samuel Schmid, alors Chef du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, avait demandé à un groupe de travail interdépartemental et pluridisciplinaire de rédiger un rapport sur le thème de l'arme personnelle du militaire.

Ce rapport du 20 novembre 2008 fait clairement ressortir le dépôt volontaire de l'arme personnelle à l'arsenal entre les périodes de service comme la variante privilégiée et la plus probable.

Le 25 février 2009, le Conseil fédéral a fixé plusieurs principes déterminants pour poursuivre la

procédure concernant les armes d'ordonnance. Fondamentalement, il reste attaché à la pratique de la conservation à domicile de l'arme d'ordonnance. Il a toutefois chargé le DDPS d'examiner les possibilités d'optimisation suivantes:

- un meilleur examen du potentiel de dangerosité est effectué lors du recrutement,
- l'obligation est faite aux cadres d'annoncer tout militaire présentant un potentiel de dangerosité,
- les possibilités de mise en consignation de l'arme personnelle sont élargies, le militaire devant toutefois garantir qu'il satisfera à ses autres obligations, à savoir effectuer les tirs obligatoires et entrer en service complètement équipé,
- la présentation d'un permis d'acquisition d'arme identique à celle requise selon le droit civil est exigée pour la remise en propriété de l'arme,
- des mesures sont prises lors de la remise d'armes d'ordonnance aux jeunes tireurs.

Le 8 juin 2009, le DDPS a mis en consultation auprès des directrices et des directeurs cantonaux des affaires militaires et de la police les modifications des textes légaux suivants:

- l'Ordonnance du DDPS concernant l'équipement personnel des militaires du 9 décembre 2003,
- l'Ordonnance du DDPS sur le tir hors service du 11 décembre 2003,
- l'Ordonnance concernant l'équipement personnel des militaires du 5 décembre 2003 (OEPM).

Cette procédure de consultation a pris fin le 24 juillet 2009.

Parmi toutes les modifications légales proposées, deux articles de l'OEPM concernant spécifiquement le postulat sont reproduits ci-dessous.

#### **"Art. 6a OEPM Dépôt de l'arme personnelle**

<sup>1</sup>L'arme personnelle peut être déposée gratuitement et sans invoquer de motifs à la BLA (ndlr : Base Logistique de l'Armée). L'art 7, al. 4 reste réservé.

<sup>2</sup>Les cantons peuvent, selon les conditions fixées par la BLA et à leurs frais, proposer des centres cantonaux comme lieu de dépôt pour l'arme personnelle.

<sup>3</sup>Le militaire a la responsabilité de reprendre à temps l'arme déposée pour accomplir les devoirs hors du service liés à l'arme personnelle ou avant d'entrer en service.

<sup>4</sup>Les frais de voyage et de transport sont à la charge du militaire."

#### **"Article 7 OEPM Reprise préventive de l'arme personnelle**

<sup>1</sup>Si un militaire donne des raisons de croire qu'il pourrait représenter, avec son arme, un danger pour lui-même ou pour des tiers, ou qu'il pourrait en faire un usage abusif, le commandant d'arrondissement peut ordonner la reprise à titre préventif de l'arme personnelle. Il peut charger le corps de police cantonal de l'exécution de cette mesure.

<sup>2</sup>L'Etat-major de conduite de l'armée peut, pour les motifs invoqués à l'al. 1, charger le commandant d'arrondissement de la reprise préventive de l'arme personnelle ou d'ordonner lui-même cette mesure et la faire exécuter par la Sécurité militaire.

<sup>3</sup>Les autorités fédérales, cantonales et communales, ainsi que les médecins civils traitants, les psychiatres et les psychologues doivent, s'ils ont connaissance de motifs invoqués à l'al. 1, annoncer immédiatement les cas au commandant d'arrondissement, au Service médico-militaire ou à l'Etat-major de conduite de l'armée. Les militaires doivent annoncer les faits correspondants à leur commandant. Dans les cas motivés, ce dernier prend immédiatement les mesures qui s'imposent."

Le Conseil fédéral prévoit une entrée en vigueur de ces modifications au 1er janvier 2010. Certains cantons alémaniques souhaiteraient une entrée en vigueur au 1er octobre 2009 déjà.

Dans sa conférence de presse "Informations du DDPS" du 27 août 2009, le Conseiller fédéral Ueli Maurer a donné des informations en relation avec l'arme de service.

Fort d'un résultat largement positif obtenu lors de la procédure de consultation auprès des cantons et des associations intéressées, le DDPS va faire les propositions suivantes au Conseil fédéral:

- introduire des mesures afin de prévenir toute mise en danger due au porteur de l'arme ou à des tierces personnes, notamment en procédant à une évaluation approfondie des risques potentiels présentés par les conscrits lors du recrutement ;
- obliger les cadres d'annoncer les militaires présentant un risque potentiel de recours à la violence ou de suicide ;
- inviter les autorités de la Confédération, des cantons et des communes ainsi que les médecins civils traitants, les psychiatres et les psychologues à signaler les personnes dont l'attitude laisse craindre qu'elles fassent un usage abusif de leur arme ;
- autoriser chaque militaire à déposer son arme auprès d'un centre logistique ou d'un centre de rétablissement de la BLA sans fournir de raison particulière, gratuitement et ce sans être libéré de ses obligations militaires (tirs obligatoires hors service, entrée en service avec l'équipement complet) ;
- maintenir la possibilité de devenir propriétaire de son arme personnelle à la fin des obligations militaires à condition de présenter un permis d'acquisition d'armes, et ce en harmonisation avec la législation civile sur les armes ;
- autoriser les jeunes tireurs à prendre à la maison un fusil d'assaut en prêt sans culasse et ce seulement dès l'âge de 18 ans révolus.

Le Conseiller fédéral Ueli Maurer a précisé que ces innovations devront entrer en vigueur le 1er janvier 2010. Pour des raisons pratiques et d'organisation, une entrée en vigueur antérieure n'est pas possible.

### **Conséquences**

Les modifications législatives proposées dans le cadre de la consultation fédérale constituent aussi une réponse crédible et intéressante à l'initiative fédérale "Pour une protection face à la violence des armes" et apporte une solution concrète et proportionnée à une problématique touchant une petite minorité de personnes concernées.

En promulguant ces modifications législatives, le Conseil fédéral offrira dorénavant au citoyen soldat l'opportunité de déposer gratuitement son arme à la BLA sans invoquer de motifs (art. 6a OEPM *nouveau*), en plus de celles présentées ci-dessus.

En outre, l'arme personnelle est reprise préventivement au citoyen soldat s'il existe des raisons de croire qu'il pourrait représenter, avec son arme, un danger pour lui ou pour des tiers (art. 7 OEPM *nouveau*).

### **Conclusion**

Au vu des modifications législatives effectuées au niveau fédéral qui entreront en vigueur très prochainement, en principe le 1er janvier 2010, le Conseil d'Etat est d'avis que le Conseil fédéral répond complètement au vœu des postulants demandant la mise sur pied d'un dépôt volontaire et gratuit des armes personnelles. Concrètement dans le canton de Vaud, le citoyen soldat pourra déposer son arme personnelle au poste de rétablissement de la BLA qui se trouve à l'Arsenal de Morges.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 septembre 2009.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*